

GE_GERICHTE ACPR/347/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_347_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/347/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/347/2024 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant conteste la non-entrée en matière prononcée à la suite de sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre

- 5/8 - P/16376/2020 l'absence manifeste des éléments constitutifs d'une infraction que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est

inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, la diffamation (art. 173 CP) est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303). 2.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. 2.3.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 2.4

En l'espèce, la plainte déposée contre le recourant et qui a donné lieu à l'ouverture de la P/1_____/2019 a fait l'objet d'un classement, le 3 octobre 2023. Pour autant, aucun élément ne permet d'établir que les plaignants dans la procédure susmentionnée – qui revêtent la qualité de mis en cause dans la présente – savaient le recourant innocent des faits reprochés. Il ressort au contraire de l'ordonnance de classement rendue dans la P/1_____/2019 que la plainte des mis en cause avait justifié l'ouverture d'une instruction, ce qui

- 6/8 - P/16376/2020 dénote qu'elle n'était pas d'emblée dénuée de tout fondement. La procédure susmentionnée a fait l'objet de plusieurs actes d'enquête, dont des auditions de témoins et un ordre de dépôt. Quand bien même le Ministère public a finalement écarté tout soupçon à l'égard du recourant, sa motivation ne permet pas de conclure que les mis en causes savaient (ou devaient connaître) la fausseté de leurs accusations. Les explications du recourant ainsi que les pièces produites ne permettent pas non plus de retenir que la démarche des mis en cause ne trouvait aucune assise et qu'elle relevait d'un pur esprit chicanier. Dans ces circonstances, les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse n'apparaissent pas remplis. La plainte pénale du 22 octobre 2019 à l'origine de la décision de classement ne remplit pas davantage les éléments constitutifs de la diffamation et/ou calomnie dans la mesure où les mis en cause n'ont manifestement pas dépassé le cadre nécessaire et légitime pour faire valoir leurs droits en justice, comme l'a du reste relevé à juste titre le Ministère public dans son ordonnance litigieuse.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/16376/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.